

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PA 083 149 24 A0001

Déposé le : 25/01/2024

Demandeur : SAS PCH IMMOBILIER

Monsieur Castaldo Patrick

Nature des travaux : lotissement 9 lots à bâtir

Sur un terrain sis à : 6789 LA FERRAGE à

VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AD 43, 149 AD 44, 149 AD 45, 149 AD 46

ARRÊTÉ

refusant un permis d'aménager au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la demande de permis d'aménager présentée le 25/01/2024 par la SAS PCH IMMOBILIER représentée par Monsieur Castaldo Patrick ;

VU l'objet de la demande

- pour lotissement de 9 lots à bâtir ;
- sur un terrain situé 6789 LA FERRAGE à VILLECROZE (83690)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'une interface boisée nécessitant la présence d'un poteau incendie présentant les caractéristiques suffisantes (débit 60 m³ih/2h) dans un périmètre de 200 mètres par rapport aux constructions ;

Considérant qu'après contrôle des plans joints au permis de construire, la base de données du SDIS83 (REMOCRA) permet de localiser un poteau incendie opérationnel (PIVCE 46) à plus de 200 mètres, la distance étant calculée entre le point d'eau incendie et les constructions composant le lotissement

Considérant ainsi que les conditions nécessaires à la prise en compte de la sécurité incendie du projet ne sont pas réunies, et qu'il est ainsi de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation ;

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **REFUSE**.

VILLECROZE, le
Le Maire,

22 AVR. 2024

pour le Maire empêché


Rose-Marie ESCOFFIER
Adjointe



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.